



Réunion du 17 juin 2022

Commune de LA BATHIE

Nombre de membres
afférents au Conseil : 19

Nombre de membres en
exercice : 17

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 16

DATE DE LA CONVOCATION : 10 juin 2022

DATE D’AFFICHAGE : 10 juin 2022

ORDRE DE JOUR

BUDGET-FINANCES

1. Modification des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à compter du 1^{er} janvier 2023
2. Instauration de la tarification sociale « dispositif de la cantine à 1 euro »
3. Modification des tarifs de cantine et garderie à compter du 1^{er} septembre 2022

RESSOURCES HUMAINES

4. Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel (RIFSEEP)
5. Modification de la délibération portant instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de la Commune de la Bâthie
6. Création d’un poste permanent d’agent de maîtrise à temps complet au titre de la promotion interne 2022
7. Création de 7 postes permanents à temps non complet au titre des avancements de grades pour l’année 2022
8. Autorisation de signature de la convention de mise à disposition d’un conseiller de prévention du centre de gestion de la Savoie auprès de la Commune de la Bâthie

PATRIMOINE – URBANISME - FONCIER

9. Autorisation de signature de la convention entre la Commune de la Bâthie et le Département de la Savoie relative à la mise à disposition à titre gracieux d’un local communal dans le cadre de la mise en place d’une permanence des assistantes sociales du Département
10. Développement d’infrastructures de recharge pour les véhicules électriques – installation par le SDES
11. Programme des travaux de desserte à réaliser en forêt communale - Demande de subvention au titre de la mesure 4.31 du FEADER auprès de la Région, du CSMB et de l’Etat au titre de leurs politiques forestières
12. Demande de Subvention – Travaux Sylvicoles en parcelle 31 – Programme Sylv’ACCTES
13. Adhésion au groupement de commandes départemental du SDES pour l’achat d’électricité

14. Transfert de certificats d'économie d'énergie en éclairage public pour l'année 2022
15. Autorisation de signature de la convention entre la communauté d'agglomération Arlysère et la Commune de la Bâthie relative à la mise à disposition du service urbanisme d'Arlysère pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol

DIVERS

16. Convention de partenariat 2022 avec la FACIM et l'Office de tourisme du pays d'Albertville : visites estivales de la centrale EDF
 17. Etat des délégations confiées par le conseil municipal au maire
- Questions orales

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal

Vendredi 17 juin 2022 – 19 H 00

Présents : Mmes Joëlle BANDIERA, Lydie BUSILLET, Corinne PAYOT, Monique ROSSET-LANCHET, Gilda STRAPPAZZON.

MM. Jean-Pierre ANDRÉ, Pascal BOUVIER, Olivier JÉZÉQUEL, Pascal PESCHOT, Damien SANTON.

Absents : Mmes Stéphanie BOHN (procuration à Mme Joëlle BANDIERA), Justine FECHOZ (procuration à M. Damien SANTON), Armelle MOLINAS (procuration à M. Olivier JÉZÉQUEL), Élodie PIDDAT.

MM. Frédéric BUENO (procuration à Mme Gilda STRAPPAZZON), Anthony GIRARD (procuration à Mme Monique ROSSET-LANCHET), Frédéric MOLINAS (procuration à M. Pascal PESCHOT).

Monsieur Pascal PESCHOT a été élu secrétaire de séance.



Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 08 avril 2022 est approuvé à l'unanimité après avoir été modifié à la demande de Monsieur Pascal BOUVIER afin que soient rajoutés les propos tenus par Madame STRAPPAZZON lors du conseil municipal précédent au sujet du gymnase. Madame STRAPPAZZON avait annoncé que l'étude faite par le bureau ETBA ne serait pas payée. Madame le Maire précise que cette étude vient d'être payée.

L'ordre du jour est ensuite abordé :

1 – Modification des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à compter du 1er janvier 2023

La délibération du 27 juin 2011 a instauré la Taxe locale sur la publicité extérieure sur le territoire de LA BATHIE avec application au 1er janvier 2012.

Ces tarifs ont été revus une seule fois, par délibération du 25 juin 2012 avec application au 1^{er} janvier 2013. Ces tarifs étaient alors les suivants :

Nouveaux tarifs applicables au 1^{er} janvier 2013	Par m², par an et par face
Les dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de moins de 50 m ²	15 €
Les dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de plus de 50 m ²	30 €

Les dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques de moins de 50 m ²	45 €
Les dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques de plus de 50 m ²	90 €
Les enseignes de moins de 7 m ²	Exonération
Les enseignes de 7 à 12 m ²	7,5 €
Les enseignes comprises entre 12 et 50 m ²	15 €
Les enseignes de plus de 50 m ²	30 €

Afin de pouvoir modifier les tarifs existants, il est nécessaire de délibérer sur les tarifs avant le 1er juillet 2022 pour qu'ils s'appliquent au 1er janvier 2023. Les nouveaux tarifs seraient les suivants, dans la limite des tarifs maximaux de TLPE prévus au 1^o alinéa du B de l'article L. 2333-9 du CGCT :

Nouveaux tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023	Par m², par an et par face
Les dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de moins de 50 m ²	16.70 €
Les dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de plus de 50 m ²	33.40 €
Les dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques de moins de 50 m ²	50 €
Les dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques de plus de 50 m ²	95 €
Les enseignes de moins de 7 m ²	Exonération
Les enseignes de 7 à 12 m ²	12.50 €
Les enseignes comprises entre 12 et 50 m ²	20 €
Les enseignes de plus de 50 m ²	35 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs de la TLPE applicables au 1er janvier 2023 conformément au tableau précédent,
- **CONFIRME** les exonérations suivantes :
 - Dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage ;
 - Dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 13

Abstentions : 3 (Mme Corinne PAYOT, MM. Jean-Pierre ANDRE et Pascal BOUVIER)

Monsieur Jean-Pierre ANDRE demande pourquoi ce dossier n'a pas été soumis à l'avis de la commission finances et demande combien de recettes supplémentaires cela va générer.

Monsieur Olivier JEZEQUEL précise que le gain escompté est d'environ 6000 € par an et rappelle que pendant deux années (2020 et 2021), les entreprises ont été exonérées de la TLPE.

Madame le Maire rajoute que les élus actuels essaient de faire en sorte que toutes les entreprises concernées par cette TLPE la payent. Elle expose également que les entreprises qui n'effectuent pas leur déclaration peuvent être taxées d'office.

2 – Instauration de la tarification sociale « dispositif de la cantine à 1 euro »

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,*

***Vu** la délibération du 18 juin 2021 approuvant les tarifs de la restauration scolaire applicables au 01 septembre 2021,*

***Considérant** le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires,*

***Considérant** qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;*

***Considérant** que la commission scolaire-périscolaire-jeunesse du jeudi 19 mai 2022 s'est prononcée favorablement pour la mise en place du dispositif de « la cantine à un euro »,*

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro. Une aide financière est accordée aux communes et intercommunalités rurales fragiles qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximal d'un euro, pour les cantines des écoles élémentaires, et des écoles maternelles depuis le 1er janvier 2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le montant de l'aide de l'Etat est porté de 2 € à 3 € par repas servi et facturé à 1 € ou moins aux familles.

L'aide est versée à deux conditions :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles (Quotient familial)
- La tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser un euro par repas.

La Commune de la Bâthie, en tant que commune éligible à la fraction cible de la Dotation de Solidarité Rurale et qui a conservé la compétence cantine, est concernée par ce dispositif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **INSTAURE** la tarification sociale pour la cantine scolaire,
- **MET EN PLACE** cette tarification sociale à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention triennale avec l'Etat relative à la tarification sociale des cantines scolaires.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

3 – Modification des tarifs de cantine et garderie à compter du 1er septembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu la délibération du 18 juin 2021 approuvant les tarifs de cantine et de garderie applicables au 01 septembre 2021

Vu la délibération du 17 juin 2022 instituant la tarification sociale pour les repas de la cantine ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant les objectifs de la politique municipale visant à limiter au maximum les charges pesant sur les familles ;

Considérant que la commission scolaire-périscolaire-jeunesse du jeudi 19 mai 2022 s'est prononcée favorablement pour la mise en place du dispositif de « la cantine à un euro »,

La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources.

En ce qui concerne les enfants ne résidant pas dans la commune mais qui y sont scolarisés, aucune distinction ne sera faite en fonction de la commune d'origine des enfants et le tarif appliqué sera celui correspondant au quotient familial.

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies cumulativement :

- La commune est éligible à la fraction cible de la Dotation de solidarité Rurale,
- La tarification sociale comporte au moins 3 tranches,
- La tranche la plus basse ne doit pas dépasser un euro.

L'aide de l'Etat prendra la forme d'une subvention de 3 € pour les tarifs jusqu'à 1 € ;

La proposition est la suivante :

CANTINE SCOLAIRE	Tarifs proposés au 01/09/2022
Tranche 1 : Quotient familial inférieur ou égal à 680 €	1 €
Tranche 2 : Quotient familial entre 681 et 858 €	4 €
Tranche 3 : Quotient familial supérieur à 858 €	4.5 €

En outre, concernant les tarifs de la garderie périscolaire, ceux-ci demeurent inchangés et restent fixés à :

GARDERIE PERISCOLAIRE	TARIFS APPLICABLES
Matin (1 heure)	1.98 €
Soir (1 heure + goûter)	1.98 €
Soir (2 heures + goûter)	3.86 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les tarifs de la cantine scolaire et de la garderie périscolaire selon les conditions énoncées ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2022.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

4 - Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la circulaire du 03 avril 2019 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des agents de maîtrise du ministère de l'Intérieur ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 septembre 2021 portant modification du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05 mai 2022 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités versées antérieurement, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Considérant l'éligibilité au RIFSEEP des agents relevant des cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Bénéficiaires du RIFSEEP :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet exerçant des fonctions comparables.

I. Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

1°) Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Management stratégique
 - Transversalité
 - Pilotage
 - Arbitrage
 - Responsabilité de coordination
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
 - Ampleur du champ d'action.

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Complexité
 - Diversité des domaines de compétences
 - Niveau de connaissances (de niveau basique, intermédiaire, expert)
 - Niveau de qualification requis
 - Autonomie.

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Disponibilité
 - Responsabilité financière
 - Confidentialité
 - Respect des délais
 - Effort physique
 - Interventions extérieures
 - Gestion d'un public difficile.

Madame le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés
Cadre d'emploi des attachés territoriaux		
Groupe 1	Directeur général des services	36 210 €
Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction générale / Responsable de service	17 480 €
Groupe 2	Fonction de coordination ou pilotage, instruction avec expertise	16 015 €
Cadre d'emploi des adjoints administratifs		
Groupe 1	Coordonnateur, responsable d'un service	11 340 €
Groupe 2	Assistant de direction, de chef de service	10 800 €
Cadre d'emploi des adjoints d'animation		
Groupe 1	Chef d'équipe, coordonnateur	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €
Cadre d'emploi des ATSEM		
Groupe 1	Agent d'exécution	10 800 €
Cadre d'emploi des techniciens territoriaux		
Groupe 1	DST / responsable des services techniques	17 480 €
Groupe 2	Responsable d'équipe / chargé de mission	16 015 €

Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €
Cadre d'emploi des adjoints techniques		
Cadre d'emploi des adjoints techniques affectés à l'entretien des bâtiments et services périscolaires		
Groupe 1	Responsable de service	10 800 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €
Cadre d'emploi des adjoints techniques affectés au service voirie, bâtiments, éclairage public, espaces verts, garage		
Groupe 1	Adjoint au chef d'équipe	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2°) Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours ;
- En dehors des deux hypothèses précédentes, **tous les 4 ans** en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit retenus les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- La connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation, etc.) ;
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens) ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuser son savoir à autrui, force de proposition).

3°) Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée **mensuellement**.

4°) Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II. Instauration du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

1°) Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA
Cadre d'emploi des attachés territoriaux		
Groupe 1	Directeur général des services	6 390 €
Cadre d'emploi des rédacteurs		
Groupe 1	Direction générale / Responsable de service	2 380 €
Groupe 2	Fonction de coordination ou pilotage, instruction avec expertise	2 185 €
Cadre d'emploi des adjoints administratifs		
Groupe 1	Coordonnateur, responsable d'un service	1 260 €
Groupe 2	Assistant de direction, de chef de service	1 200 €

Cadre d'emploi des adjoints d'animation		
Groupe 1	Chef d'équipe, coordonnateur	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €
Cadre d'emploi des ATSEM		
Groupe 1	Agent d'exécution	1 200 €
Cadre d'emploi des techniciens territoriaux		
Groupe 1	DST / responsable des services techniques	2 380 €
Groupe 2	Responsable d'équipe / chargé de mission	2 185 €
Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Chef d'équipe	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €
Cadre d'emploi des adjoints techniques		
Cadre d'emploi des adjoints techniques affectés à l'entretien des bâtiments et services périscolaires		
Groupe 1	Responsable de service	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €
Cadre d'emploi des adjoints techniques affectés au service voirie, bâtiments, éclairage public, espaces verts, garage		
Groupe 1	Adjoint au chef d'équipe	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

2°) Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement, au mois de décembre.

Le montant ne sera pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre.

3°) Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

III. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2022.

IV. Clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

V. Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VI. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

VII. Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

La délibération antérieure du 17 septembre 2021 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est donc abrogée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **INSTAURE** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **INSTAURE** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **ABROGE** la délibération antérieure instaurant le RIFSEEP en date du 17 septembre 2021 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts du RIFSEEP dans le respect des principes susvisés.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

Monsieur Jean-Pierre ANDRE demande si des agents ont perçu du CIA cette année, car il avait l'habitude d'en attribuer auparavant. Madame le Maire répond par la négative.

Monsieur Jean-Pierre ANDRE expose que le CIA a été instauré pour valoriser les agents qui se forment, qui atteignent leurs objectifs et regrette qu'il n'y ait pas eu de versement de CIA. Madame le Maire qu'il est obligatoire d'instaurer le CIA mais pas de l'attribuer. Elle expose que depuis deux ans les services sont en pleine réorganisation. Monsieur Olivier JEZEQUEL explique que l'équipe en place vient de travailler sur les avancements de grades. Madame le Maire que des objectifs ont été remis cette année alors qu'il n'y en avait pas clairement auparavant.

Monsieur Pascal BOUVIER regrette qu'il n'y ait pas de commission du personnel. Madame le Maire explique que la question du personnel ne relève pas de la compétence du conseil municipal.

5 - Modification de la délibération portant instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de la Commune de la Bâthie

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 9, L. 115-2, L. 272-1, L. 272-2, L. 313-2, L. 313-3, L.712-1, L. 713-1, L. 712-2, L. 712-8, L. 712-9, L. 712-10, L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1,

L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6, L. 714-7, L. 714-8, L. 714-11, L. 516-1, L. 532-11, L. 532-12, L. 554-3, L. 829-1.

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Technique du 05 mai 2022,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la délibération portant instauration des IHTS en date du 17 septembre 2021,

Considérant la nécessité d'étendre le bénéfice des IHTS aux agents relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour y ajouter le cadre des agents de maîtrise territoriaux, selon les modalités suivantes, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat :

Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions ou service
Administrative	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoints Administratifs territoriaux - Rédacteurs territoriaux 	Adjoint Administratif Adj Admin Principal de 2 ^e cl Adj Admin Principal de 1 ^e cl Rédacteur territorial Rédacteur principal de 2 ^e cl Rédacteur principal de 1 ^e cl	Service accueil/état civil/élections Service urbanisme Service RH Service comptabilité Service CCAS périscolaire Direction générale
Technique	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoints techniques - Agents de maîtrise - Techniciens territoriaux 	Adjoint technique Adj Techn Principal de 2 ^e cl Adj techn Principal de 1 ^e cl Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal Technicien territorial Technicien principal de 2 ^e cl Technicien principal de 1 ^e cl	Service entretien des bâtiments : surveillance cantine, nettoyage des locaux Service périscolaire Service technique : voirie, bâtiments, espaces verts
Animation	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoints d'animation 	Adjoint d'animation Adj anim. Principal de 2 ^e cl Adj anim. Principal de 1 ^e cl	Service périscolaire : surveillance cantine et garderie, entretien des locaux

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif visé par le supérieur hiérarchique).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Elles peuvent toutefois être majorées de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service ou assortie d'une convention d'occupation précaire avec astreintes est possible.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour le paiement comme pour la récupération, une heure supplémentaire réalisée de nuit, entre 22h et 7h, est majorée de 100%. Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66%.

Hormis ces deux cas, toute autre heure supplémentaire n'est pas majorée en cas de récupération.

Agents contractuels

Les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires

L'autorité territoriale est autorisée à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

Périodicité de versement

Le paiement des IHTS seront versées mensuellement, sur la paie du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/06/2022

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

La délibération antérieure du 17 septembre 2021 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires est donc abrogée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **INSTAURE** les IHTS dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

6 – Création d'un poste permanent d'agent de maîtrise à temps complet au titre de la promotion interne 2022

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 83-624 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi 2007- 209 relative à la fonction publique territoriale,

VU le décret 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrises territoriaux,

VU le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'agent de maîtrise territorial, en vue de la nomination dans ce grade d'un agent technique polyvalent dans le cadre de la promotion interne pour l'année 2022,

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Madame le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi d'agent de maîtrise permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2022.

Madame la Présidente précise que l'agent concerné a bien été inscrit sur la liste d'aptitude du centre de gestion de la Savoie des candidats promouvables par voie de promotion interne pour l'année 2022 dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, et que l'emploi actuel d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe sera supprimé ultérieurement, et après saisine du comité technique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la création d'un poste d'agent de maîtrise territorial à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toute pièce relative à la présente délibération.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

7 – Création de 7 postes permanents à temps non complet au titre des avancements de grades pour l'année 2022

***VU** le code général des collectivités territoriales,*

***VU** la loi 83-624 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

***VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

***VU** la loi 2007- 209 relative à la fonction publique territoriale,*

***VU** le décret 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrises territoriaux,*

***VU** le tableau des effectifs de la collectivité,*

***Considérant** que 5 adjoints techniques territoriaux à temps non complet, un adjoint d'animation à temps non complet et une ATSEM principale de 2^{ème} classe à temps non complet remplissent les conditions d'avancement de grades,*

***Considérant** la nécessité de créer 5 emplois permanents d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe et 1 emploi d'ATSEM principale de 1^{ère} classe, afin de faire évoluer la carrière des agents concernés,*

***Considérant** que les grades à créer sont en adéquation avec les fonctions assurées par les agents concernés,*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Madame le Maire rappelle que l'application du statut de la fonction publique territoriale conduit la collectivité à proposer chaque année une évolution dans leur carrière à un certain nombre d'agents remplissant les conditions d'ancienneté, dans le cadre de la procédure annuelle des avancements de grades. En conséquence, Madame le Maire propose la création des postes suivants :

Cadre d'emploi	Grade	Nombre de postes	Temps de travail
Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	17h00
		1	28h30
		1	30h00
		1	31h00
		1	32h00
Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	31h00
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	1	28h00

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2022.

Madame le Maire précise que le tableau des emplois sera mis à jour ultérieurement une fois que les anciens postes auront été supprimés, et après saisine du comité technique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la création des 7 postes permanents à temps non complet dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toute pièce relative à la présente délibération.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

8 – Autorisation de signature de la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention du centre de gestion de la Savoie auprès de la Commune de la Bâthie

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son chapitre XIII hygiène et sécurité et médecine préventive, articles 108-1, 108-2 et 108-3 ainsi que son article 25,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 4, 4 - 1 et 4 - 2,

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg73 en date du 16 décembre 2019 relative à la mise à disposition d'un conseiller de prévention du Centre de gestion auprès des collectivités et établissements publics adhérents au service de prévention des risques professionnels,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Considérant que la prévention des risques professionnels figure parmi les obligations légales des employeurs du secteur public ;

Considérant que le Cdg73 propose aux employeurs territoriaux adhérents à son service de prévention des risques professionnels, une mission consistant en la mise à disposition d'un conseiller de prévention, pour assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la démarche d'évaluation des risques, la mise en place d'une politique de prévention des risques et la mise en œuvre de règles de sécurité et d'hygiène au travail, à raison de 270 euros la journée et 160 euros la demi-journée (frais de déplacement et de repas inclus) ;

Considérant que la collectivité ne dispose pas des ressources en interne pour assurer cette mission,

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg73) met à disposition de l'employeur territorial un agent de son service de prévention des risques professionnels pour exercer les missions de conseiller de prévention dans les conditions définies aux articles 4 et 4 - 1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Pour bénéficier de l'appui du Cdg73, il convient d'approuver les termes de la convention proposée par ce dernier dans le cadre d'une mission d'assistance et de conseil d'un conseiller de prévention en matière d'hygiène et de sécurité.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de confier les fonctions de conseiller de prévention au service de prévention des risques professionnels du Cdg73.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention susvisé,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous documents rendus utiles pour la mise en œuvre de cette délibération, et notamment la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention susvisée, qui prendra effet à sa date de signature, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

9 – Autorisation de signature de la convention entre la Commune de la Bâthie et le Département de la Savoie relative à la mise à disposition à titre gracieux d'un local communal dans le cadre de la mise en place d'une permanence des assistantes sociales du Département

Madame le Maire expose que le Département de la Savoie a sollicité la Commune de la Bâthie en vue de la mise en place d'une permanence de l'assistante sociale du secteur de Basse Tarentaise.

Cette dernière viendrait une fois par semaine, les mardis matin, dans les locaux de la Mairie de la Bâthie : bureau des adjoints/démarches numériques.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer une convention de mise à disposition à titre gracieux au profit des services sociaux du Département de la Savoie, dont le projet est joint en annexe.

Cette convention serait conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le conseil municipal est appelé à :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux au profit des services du Département de la Savoie dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

Madame Corinne PAYOT demande d'où viendra l'assistante sociale. Madame le Maire répond qu'il s'agit de l'assistante sociale du secteur de Basse Tarentaise, employée par le Département, et précise que les permanences se feront sur rendez-vous, directement auprès de l'assistante sociale.

10 – Développement d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques – installation par le SDES

Dans le cadre du développement de l'électromobilité sur le territoire et de sa déclinaison sur le territoire du département de la Savoie, le SDES, territoire d'énergie Savoie, par des délibérations de ses comités syndicaux des 8 décembre 2015, 9 février 2016, 18 décembre 2018, 18 mars 2019 et 26 février 2020, a mis en place diverses actions rappelées ci-après :

- Assurer la coordination administrative, technique et juridique pour la gestion de ce dossier dans le cadre d'une première tranche d'installation d'une cinquantaine de bornes IRVE, pour le compte d'une dizaine de collectivités territoriales de Savoie ; ces collectivités de Savoie sont CGLE (22 bornes), et les communes d'Albertville (3 bornes), Barberaz (1 borne), Barby (1 borne), Challes-les-Eaux (1 borne), Chambéry (3 bornes), Cognin (1 borne), La Motte Servolex

- (1 borne) La Ravoire (1 borne), le Bourget du Lac (2 bornes), St Alban Laysse (2 bornes) et le SDES (1 borne) ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage par mandat pour la fourniture, la pose et le raccordement de cette cinquantaine de bornes IRVE, toutes équipées de deux prises à recharge accélérée (2 x 22 kVa AC) avec recharge simultanée possible de deux véhicules, ainsi que deux prises à recharge normale (2 x 3 kVa AC) pour des véhicules deux-roues motorisés ou non, les collectivités conservant après réception des travaux la propriété des ouvrages constitués ; l'installation et la mise en service de ces bornes IRVE a été réalisée sur la période 2017/2018, avec mise en place d'un contrat d'exploitation-maintenance-supervision de 4 ans à compter de février 2017 avec la société The New Motion ;
 - Intégrer le groupement de commandes eborn constitué à son origine en 2015 de 5 syndicats d'énergie départements (SDE) (05, 07, 26, 38, 74), désormais élargi à 11 SDE dont le SDES, groupement ayant mis en place une délégation de service public (DSP) le 16 mars 2020 pour une durée de 8 ans en vue d'exploiter-gérer-maintenir-superviser un patrimoine de près de 1200 bornes IRVE sur leur territoire.

À la suite des demandes exprimées par de nombreuses collectivités savoyardes notamment les communes, le SDES, territoire d'énergie Savoie, a réalisé au printemps 2021 une enquête ayant permis d'identifier un besoin supplémentaire d'une centaine de bornes IRVE dans une soixantaine de communes, principalement dans celles n'ayant pas été concernées par la première tranche.

Le SDES, territoire d'énergie Savoie, a donc décidé de poursuivre son assistance aux collectivités dans ce domaine en assurant la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations visant à la fourniture, la pose et le raccordement des bornes IRVE dans le cadre d'une seconde tranche, et d'autre part, en confiant l'exploitation-gestion-maintenance-supervision de ce nouveau patrimoine au concessionnaire de la DSP précitée, le groupement d'entreprises Easy-Charge / FMET.

Dans le cadre de cette DSP unique dans ce domaine en France, où les sujétions supportées par le délégataire sont fortes, le déficit d'exploitation est comblé par les collectivités : il se chiffre entre 100 et 1500 € H.T par borne, avec actualisation chaque trimestre en fonction notamment du taux d'utilisation des bornes, les bornes IRVE les plus utilisées contribuant moins à ce déficit que les bornes IRVE les moins utilisées.

Le financement en investissement de chaque borne installée dans la Commune sous l'égide du SDES est intégralement à la charge de la Commune, déduction faite des subventions obtenues. Les coûts d'investissement ainsi que les subventions potentielles (ADVENIR...) associées à l'installation de ces bornes IRVE sont précisés dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière adossée à cette délibération. Les autres modalités juridiques, administratives et budgétaires de cette opération liant la commune au SDES sont détaillées dans la convention précitée, ainsi que dans la convention d'occupation du domaine public également adossée à cette délibération et régissant les modalités de stationnement notamment, la gratuité pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables en charge.

Pour la Commune de la Bâthie, le projet concerné se situe sur le parking de la Maison de Santé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière avec le SDES, territoire d'énergie Savoie, pour l'installation d'infrastructures de Recharge pour Véhicules électriques et hybrides rechargeables (bornes IRVE) sur le territoire de la Commune,
- **VALIDE** la convention d'occupation du domaine public (CODP) adossée à la présente délibération et précisant les modalités du stationnement sur les places équipées de bornes IRVE,
- **PREVOIT** dans chaque budget annuel les crédits correspondant aux dépenses d'investissement et de fonctionnement mentionnées dans les deux conventions précitées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les deux conventions précitées, ainsi que tous les actes nécessaires à la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux et prestations d'installation et de raccordement bornes IRVE, au transfert de compétence afférent à la convention ad hoc précitée avec les procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles et à l'occupation du domaine public.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

Monsieur Pascal PESCHOT précise que pour 2023, un autre projet de borne de recharge pour véhicules électriques sera prévu sur l'aire de covoiturage.

11 – Programme des travaux de desserte à réaliser en forêt communale - Demande de subvention au titre de la mesure 4.31 du FEADER auprès de la Région, du CSMB et de l'Etat au titre de leurs politiques forestières

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de programmer les travaux de desserte suivants : REFECTON DE LA ROUTE FORESTIERE DU BELLACHAT en forêt communale de LA BATHIE.

Madame le Maire présente le rapport établi le 27 mai 2022 par l'ONF concernant la route forestière du Bellachat et contenant un descriptif de l'état actuel, les travaux envisagés et leurs coûts et les subventions possibles.

Ces travaux sont proposés par les services de l'ONF pour l'année 2022 dans le cadre du budget forestier de la commune.

Le montant estimatif des travaux est : 89 000 Euros HT et une maîtrise d'œuvre de 4 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet présenté,
- **APPROUVE** le plan de financement présenté sur la base du devis estimatif présenté,
- **SOLLICITE** l'octroi d'une aide publique auprès des services de l'Etat, de la Région et du Conseil départemental pour la réalisation des travaux subventionnables aux taux en vigueur,

- **S'ENGAGE** à régler la circulation des véhicules à moteur sur cette desserte en la limitant aux seuls ayants-droits définis par la Commune,
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget de la Commune les sommes nécessaires à l'entretien de la nouvelle voie créée,
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

Madame le Maire précise que les travaux seront effectués uniquement si les subventions sont obtenues.

Monsieur Jean-Pierre ANDRE demande si les travaux seront programmés sur l'année 2022. Madame le Maire répond que non.

12 – Demande de Subvention – Travaux Sylvicoles en parcelle 31 – Programme Sylv'ACCTES

Madame le Maire fait connaître au Conseil Municipal qu'il y a lieu de programmer les travaux en forêt communale proposés par les services de l'ONF pour l'année 2022.

La nature des travaux est la suivante : Intervention en futaie irrégulière résineuse combinant relevé de couvert, dégagement de semis, nettoyage, dépressage et intervention sur les perches, sur 5 ha, en parcelle 31 de la forêt communale.

Le montant estimatif des travaux est : 9840,00 euros HT.

Madame le Maire fait connaître au Conseil Municipal le dispositif de financement relatif au projet en forêt communale et indique que le taux de subvention est de 50 %.

Dépenses subventionnables : Intervention en futaie irrégulière pour un montant de : 9840,00 euros HT

* Montant de la subvention sollicitée auprès de Sylv'ACCTES : 4920,00 euros

* Montant total des subventions : 4920,00 euros

* Montant total de l'autofinancement communal des travaux subventionnés : 4920,00 euros H.T

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le plan de financement présenté,
- **CHARGE** Madame le Maire de signer tous les documents afférents à ce projet,
- **SOLLICITE** l'aide de Sylv'ACCTES pour la réalisation des travaux subventionnables,
- **DEMANDE** à Sylv'ACCTES l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

13 – Adhésion au groupement de commandes départemental du SDES pour l'achat d'électricité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

Vu le Code de l'Énergie et notamment son article L. 331-1 et son article L. 337-7, modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la délibération du Bureau Syndical du SDES en date du 1^{er} mars 2022 approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, dont le SDES est coordonnateur,

Considérant l'intérêt de la Commune de la Bâthie d'adhérer au groupement de commandes précité pour ses besoins propres en matière d'achat d'électricité et de services associés,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, laquelle est jointe en annexe des présentes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente et approuvée 1er mars 2022 par le bureau syndical du SDES,
- **DECIDE** de l'adhésion de la Commune de la Bâthie au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement et à signer toutes pièces à intervenir et à prendre toute mesure d'exécution en lien avec la présente délibération,
- **DECIDE** que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant. La participation financière de Commune de la Bâthie est fixée et révisée conformément à l'article 8 de la convention constitutive du groupement,
- **DONNE MANDAT** au Président du SDES pour qu'il puisse collecter les données de consommation de chaque point de livraison et pour qu'il signe et notifie les marchés conclus dans le cadre du groupement de commandes dont Commune de la Bâthie sera membre,
- **DECIDE** de l'abrogation au 31 décembre 2023 de la précédente convention constitutive du groupement de commandes approuvée le 10 février 2015 par le bureau syndical du SDES et le 10 avril 2017 par le Conseil Municipal de la Bâthie.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

14 – Transfert de certificats d'économie d'énergie en éclairage public pour l'année 2022

Il est rappelé que par délibération du 7 janvier 2022, la Commune de la Bâthie a prévu de remplacer les luminaires d'éclairage public existant par des équipements LED qui permettent également de diminuer la consommation d'électricité et a fait une demande de subvention auprès du Syndicat départemental d'énergie de la Savoie (SDES).

Ce changement concerne 35 luminaires pour un montant prévisionnel de travaux de 18 865.00 € H.T. Le montant maximum de la participation du SDES attribuée s'élève à 2 315 €, dont 1 050 € relatifs au transfert des certificats d'économie d'énergie.

Monsieur l'Adjoint aux Travaux expose au conseil municipal que, dans le cadre de cette opération génératrice de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) du fait de la réalisation de travaux d'éclairage public visant à la performance énergétique de ce patrimoine, la valorisation économique de ces certificats soit transférée au SDES et assurée par ses soins.

L'opération susmentionnée située sur la commune, secteurs Rue Paul Girod et chemin des Carrières, porte le numéro de dossier 2022-03.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** de transférer au SDES l'intégralité des CEE générés par l'opération susvisée ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante de transfert des CEE concernés.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

15 – Autorisation de signature de la convention entre la communauté d'agglomération Arlysère et la Commune de la Bâthie relative à la mise à disposition du service urbanisme d'Arlysère pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol

Vu la délibération n°15 du Conseil d'agglomération Arlysère en date du 12 mai 2022 relative à l'instruction des Droits du Sol – Conventions avec les communes du territoire de la Communauté d'Agglomération Arlysère pour la mise à disposition du service Urbanisme pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme, le maire délivre au nom de la commune les autorisations et les actes relatifs à l'occupation du sol.

Depuis le 1er juillet 2015, l'instruction des actes relatifs à l'occupation des sols a été transférée des communes vers les EPCI de plus de 10 000 habitants, conformément à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.

Dans ce cadre, le conseil syndical ARLYSERE a approuvé la création du pôle urbanisme pour l'ensemble du territoire concerné et la commune de LA BATHIE, par délibération en date du 27 février 2015, a confié par voie de convention l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol à ARLYSERE.

Eu égard à l'évolution du territoire consécutif à l'application de la loi NOTRe, la communauté d'agglomération ARLYSERE créée le 1er janvier 2017 s'est substituée à un grand nombre de syndicats existants, dont le syndicat mixte ouvert ARLYSERE. Par ailleurs, le pôle urbanisme d'ARLYSERE a souhaité ne plus prendre en charge l'instruction des certificats d'urbanisme de simple information. La signature d'un avenant a été autorisée par délibération du conseil municipal de la Bâthie en date du 25 septembre 2017.

À la suite de nouvelles évolutions réglementaires et en particulier l'article 62 de la Loi ELAN du 23 novembre 2018, il convient de signer une nouvelle convention dans les mêmes conditions avec la communauté d'agglomération Arlysère, exception faite des visites de conformité qui n'étaient de fait plus effectuées depuis 2019.

L'instruction reste un service gratuit pour les communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer une nouvelle convention de mise à disposition du service urbanisme d'ARLYSERE pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à intervenir, annexée à la présente délibération.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

16 – Convention de partenariat 2022 avec la FACIM et l'Office de tourisme du pays d'Albertville : visites estivales de la centrale EDF

En 2022, la Fondation FACIM organise à nouveau en partenariat avec la mairie de La Bâthie et la Maison du Tourisme du Pays d'Albertville, des visites de découverte de la centrale hydroélectrique EDF de La Bâthie à destination du public.

En effet, après deux années sans visite, EDF réouvre les portes de la centrale. La jauge autorisée est de 10 personnes pour le moment contre 15 personnes auparavant ; il s'agit de la jauge souhaitée par EDF Hydro Alpes et imposée par le contexte post pandémie.

Afin de fixer les conditions d'organisation de ces visites de découverte, une convention de partenariat a été établie sur les bases suivantes :

Conditions de déroulement

- 9 visites de la centrale tous les mercredis, du 06 juillet au 31 août 2022
- Durée 1h30, de 10H à 11H30
- Tarif 8 € (adultes et enfants de plus de 12 ans)
- Groupes de 7 à 12 personnes maximum – Visite accessible au public à mobilité réduite
- Interdit aux enfants de – 12 ans.

Volet financier :

- Facturation par la FACIM à la mairie des prestations des guides-conférenciers pour 100 € nets par visite soit un prévisionnel de 900 € ;
- Les recettes de billetterie encaissées par la Maison du Tourisme seront rétrocédées à la commune de La Bâthie moins une commission de 6 % au bénéfice de la Maison du Tourisme du Pays d'Albertville.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions de partenariat avec la Fondation FACIM et la Maison du Tourisme du Pays d'Albertville pour l'année 2022 dans les conditions indiquées précédemment.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

Délégations

- Mme le Maire donne la liste des déclarations d'intention d'aliéner pour lesquelles il n'a pas été décidé de préempter.
- La liste des engagements réalisés en comptabilité est remise aux conseillers municipaux.

Questions orales

- Monsieur Jean-Pierre ANDRE demande quand sera installé l'arrosage automatique au stade de foot. Monsieur Damien SANTON précise que ces travaux interviendront en juillet ;
- Monsieur Jean-Pierre ANDRE demande où en sont les avancées de l'EHPAD, de la cuisine par rapport à la fourniture des repas pour la cantine et au remplacement du groupe électrogène de l'EHPAD, car ce dernier devait être changé et était budgétisé depuis 2019.

Madame le Maire répond que les services juridiques de la Sous-Préfecture ont avancé sur la question de l'EHPAD et précise qu'une réunion aura lieu début juillet entre les services de la sous-Préfecture, les services de la trésorerie, les services d'Arlysère et ceux de la Commune de la Bâthie, afin que les choses soient cadrées juridiquement.

Elle rappelle que les élus d'Arlysère ne veulent plus assurer la cuisine après le 1^{er} janvier 2023, donc afin d'anticiper, la commune a signé une convention avec la cuisine centrale d'Albertville pour la fourniture des repas de la cantine à compter du 1^{er} septembre 2022.

Elle précise que les cuisiniers ont été avertis de la situation et des changements à venir lors d'une réunion de service le 07 juin.

Monsieur Jean-Pierre ANDRE précise qu'il faudra dénoncer la convention de fourniture des repas qui lie le CCAS avec le CIAS au 31 décembre 2023, avec un préavis de 3 mois. Madame le Maire précise qu'il appartiendra aux services d'Arlysère de dénoncer cette convention.

Madame le Maire précise enfin que pour le groupe électrogène, le changement devra être intégré dans le projet de réhabilitation et devra être sorti de l'enceinte du bâtiment, et rappelle que la commune n'a pas le budget pour ce changement. Monsieur Jean-Pierre ANDRE alerte sur l'urgence et la nécessité de changer ce groupe électrogène. Madame le Maire demande pourquoi ce changement de groupe électrogène n'est pas intervenu plus tôt si la situation était si urgente et que les crédits avaient été prévus.

Monsieur Olivier JEZEQUEL expose que le groupe électrogène n'est pas dimensionné correctement et qu'il y a le même problème à Frontenex.

- Madame le Maire explique que la DIR a été interrogée au sujet de la voirie « rue de l'énergie ». Une convention de mise à disposition de la voirie par la DIR à la Commune pourrait être signée, car la Commune a la jouissance et l'entretien de cette voirie.

- Monsieur Olivier JEZEQUEL précise que le samedi 17 septembre 2022, le Conseil Municipal Jeunes s'associe à la journée mondiale du nettoyage, « World Clean Up Day ».

La séance est levée à 20 H 05.

Communications des délégations données au maire par le conseil municipal

Décisions :

2022-023	04/04/2022	Convention de mise à disposition de la salle annexe de la salle polyvalente au profit de Madame Brigitte Geoffroy le samedi 21 mai 2022
2022-024	13/04/2022	DPU VENTE VAUDAUX
2022-025	13/04/2022	DPU VENTE VICINI
2022-026	13/04/2022	DPU VENTE CHRISTIN
2022-027	13/04/2022	DPU VENTE CHRISTIN
2022-028	13/04/2022	DPU VENTE SERENO
2022-029	13/04/2022	DPU VENTE CTS BONVINS
2022-030	13/04/2022	DPU VENTE COLLOMBIER
2022-031	13/04/2022	Convention de mise à disposition de la salle annexe de la salle polyvalente au profit de Monsieur Gilbert Brison le samedi 16 avril 2022
2022-032	19/04/2022	Convention de mise à disposition de la salle polyvalente au profit de Monsieur Gilbert Bruet le samedi 28 mai 2022
2022-033	25/04/2022	Convention de mise à disposition de la salle annexe de la salle polyvalente au profit de l'Unité Educative de Milieu Ouvert de la Protection Judiciaire de la Jeunesse le lundi 2 mai 2022
2022-034	29/04/2022	Convention de mise à disposition de la salle polyvalente au profit de la section PCF Arlysère le samedi 30 avril 2022
2022-035	06/05/2022	Convention de mise à disposition de la salle annexe de la salle polyvalente au profit de Monsieur Christian Cateau le samedi 5 juin 2022
2022-036	09/05/2022	Vente d'une concession au colombarium du cimetière communal à Madame BUSILLET
2022-037	13/05/2022	Vente d'une concession au colombarium du cimetière communal à Madame MUGNIER
2022-038	13/05/2022	Vente d'une concession au colombarium du cimetière communal à Madame JUNG
2022-039	03/06/2022	Vente d'une concession au colombarium du cimetière communal à Monsieur SALITO
2022-040	03/06/2022	Convention de mise à disposition de la salle annexe de la salle polyvalente au profit d'IRIA Immobilier/SEM4V le jeudi 9 juin 2022

Alinéa 4 – marchés à procédure adaptée :

Date engagt	FOURNISSEUR	DESIGNATION	Montant TTC
04/04/2022	J.VAUDAUX	COUPE BRANCHET ET TAILLEUSE	1 203,80 €
04/04/2022	J. VAUDAUX	FOURNITURES DIVERSES CTM	1 518,67 €
04/04/2022	ONF	ENTRETIEN DES SENTIERS	12 096,00 €
05/04/2022	J. VAUDAUX	ACHAT FRAISE A NEIGE	9 519,00 €

12/01/2022	GROUPE DAUPHINE	FORFAIT PROCEDURE DEMAT ET CERTIFICAT ELECTRONIQUE	360,00 €
11/01/2022	ENEDIS DR ALPES	CONTRIBUTION EXTENSION RESEAU ELECTRIQUE	10 043,28 €
12/04/2022	J. VAUDAUX	ENTRETIEN TONDEUSE FRONTALE ISEKI	854,40 €
12/04/2022	COSEEC	CONTRAT TONTE ROBOTISEE 2022	7 200,00 €
14/04/2022	POINT P	MATERIAUX REFUGE SOFFLET	749,63 €
15/04/2022	LOXAM RENTAL	DECOUPEUSE THERMIQUE	996,00 €
15/04/2022	MECA TP	LOC CHARGEUR KUBOTA ET CHAINES	875,52 €
02/05/2022	VVTECH	BAIE DE BRASSAGE INFORMATIQUE ECOLE ELEMENTAIRE	2 290,08 €
02/05/2022	GONTHIER HORTIC	FLEURISSEMENT PRINTEMPS ÉTÉ 2022	937,42 €
02/05/2022	BOTANIC	FLEURISSEMENT MASSIFS	2 887,93 €
02/05/2022	IDEX ENERGIES	REPRISE FUIE CHAUFFERIE EHPAD	1 002,96 €
02/05/2022	COSEEC	ENTRETIEN TENNIS	1 368,00 €
02/05/2022	PMS	POSTE A SOUDER	1 437,03 €
02/05/2022	J. VAUDAUX	TONDEUSE HONDA	2 023,12 €
03/05/2022	ONF	TRAVAUX SYLVICOLES	10 824,00 €
03/05/2022	ONF	TRAVAUX MAINTENANCE ET INFRASTRUCTURE	22 294,00 €
03/05/2022	COLAS RHONE ALP	DIVERS REPRISE VOIRIE	13 350,00 €
03/05/2022	CORDIER JULIEN	SECURISATION DES ARBRES ET SOUCHES TOMBES RTE DARUT	2 544,00 €
03/05/2022	APR SECURITE	AGENT SECURITE 13 JUILLET 2022	330,00 €
03/05/2022	EURO DISTRIBUT	FEU ARTIFICE 13 JUILLET 2022	6 000,00 €
03/05/2022	DECOLUM	ILLUMINATIONS NOEL	10 863,84 €
03/05/2022	SCIERIE SAVOIE	RENOVATION CHALET SOFFLET	604,74 €
03/05/2022	RTP	DESAMIANPAGE APPART FOYER RURAL	20 628,00 €
03/05/2022	COSEEC	CREATION ARROSAGE INTEGRE TERRAIN FOOT	26 400,00 €
04/05/2022	PERRIER SEBASTI	FAUCHAGE VOIRIES COMMUNALES	9 996,00 €
05/05/2022	JUGAND LOCATION	LOCATION PICK UP MAI A JUILLET	3 240,00 €
05/05/2022	RHON ALPES EXTI	ALARME INCENDIE SALLE DES FETES	3 611,09 €
05/05/2022	RHON ALPES EXTI	MODIF TRAPPES DESEMfumages EXISTANTES	2 743,20 €
05/05/2022	VIVOL	DALLES FITNESS	5 189,34 €
12/01/2022	LE CRENEAU	FORMATION PERMIS PODS LOURD BOUCHAREL	2 400,00 €
11/05/2022	PROMO DRAPEAUX	DRAPEAUX ET ECUSSENS	348,00 €
11/05/2022	CHALOPIN	ENTRETIEN MATERIELS PRO CUISINE EHPAD	2 387,57 €
11/05/2022	CHALOPIN	ENTRETIEN MATERIELS PRO CUISINE CANTINE	708,77 €
11/05/2022	CHALOPIN	ENTRETIEN MATERIELS PRO CUISINE SDF	816,77 €
12/05/2022	SONEPAR CONNECT	MISE EN LED ELECTRICITE ECOLE ELEMENTAIRE	4 167,58 €
12/05/2022	BRUNEAU	BUREAU ET ARMOIRE DU MAIRE	1 357,62 €
12/05/2022	CAPITOLE FINANC	ACHAT TONDEUSE ISEKI	2 400,00 €
16/05/2022	SAMSCIE	SCIAGE MURET PARVIS MAIRIE	1 404,00 €
18/05/2022	ALLCITY	ACHAT MATERIEL DE PEINTURE FRESQUE ECOLE ELEMENTAIRE	681,40 €
18/05/2022	PARICI	PANNEAU PATRIMOINE ET SIGNALIETIQUE DIRECTIONNELLE	8 193,00 €
23/05/2022	BRUET PAYSAGE	PLANTES MASSIFS	554,40 €
24/05/2022	SONEPAR CONNECT	ACHAT COFFRET ELECTRIQUE POUR MANIFESTATIONS	1 079,60 €
24/05/2022	FIDUCIAL BUREAU	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	429,08 €

25/05/2022	CHAVANEL	REPARATION TONDEUSE ISEKI	731,52 €
30/05/2022	ACCROLIVRES	COMMANDE LIVRES BIBLIOTHEQUE	923,77 €
09/06/2022	LINDE FRANCE SA	CONVENTION 3 ANS MISE A DISPO EMBALLAGE GAZ	603,60 €
09/06/2022	3D OUEST	CONTRAT MAINTENANCE LOGICIEL 3 D OUEST ENFANCE	725,51 €

Réunion du conseil municipal du 17 juin 2022

Liste des déclarations d'intention d'aliéner auxquelles il a été répondu
(Délégation donnée par le conseil municipal au maire)

Numéro	Dépôt	Adresse terrain	Parcelles dossier	Superficie du terrain	Surface du bien	Désignation du bien	Décision arrêtée	Date de décision
DIA07303222D0011	14/03/2022	VARNACHAUX 73540 LA BATHIE	0320000F4253, 0320000F4256, 0320000F4259, 0320000F4262, 0320000F4265, 0320000F4267, 0320000F4269, 0320000F4271, 0320000F4273, 0320000F4275, 0320000F4278, 0320000F4281, 0320000F4284, 0320000F4287, 0320000F4290, 0320000F4293	4092		Bâtiment commercial	NON PREEMPTION	13/04/2022
DIA07303222D0012	15/03/2022	5204 RUE DES VIOLETES 73540 LA BATHIE	0320000F4409	1751		Bâti sur terrain propre	NON PREEMPTION	13/04/2022
DIA07303222D0015	01/04/2022	LES BARROTIERES 73540 LA BATHIE	0320000E2980	325		NON BATTI	NON PREEMPTION	13/04/2022
DIA07303222D0014	01/04/2022	CHANTEMERLE 73540 LA BATHIE	0320000F0702, 0320000F0703, 0320000F0704, 0320000F0705, 0320000F0706, 0320000F2148, 0320000F4088	1237	122.24	BATI SUR TERRAIN PROPRE	NON PREEMPTION	13/04/2022
DIA07303222D0013	01/04/2022	CHANTEMERLE 73540 LA BATHIE	0320000F4102	561	88	BATI SUR TERRAIN PROPRE	NON PREEMPTION	13/04/2022
DIA07303222D0016	04/04/2022	CHAMPS DE CUDREY 73540 LA BATHIE	0320000E0181, 0320000E0182, 0320000E0183, 0320000E3921, 0320000E3923, 0320000E3925, 0320000E0189, 0320000E0190	5452		NON BATTI	NON PREEMPTION	13/04/2022
DIA07303222D0017	07/04/2022	LA FAVIRE 73540 LA BATHIE	0320000D1423, 0320000D1534	610		NON BATTI	NON PREEMPTION	13/04/2022